

ARRÊTÉ N° 01/2024
Réglementation temporaire de la circulation
sur la commune de Murs – chemin de la Magnanerie
du 03 au 11 janvier 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SUN IMMO en date du 02 janvier 2024;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation chemin de la Magnanerie afin d'assurer la sécurité des usagers durant les travaux de l'entreprise SUN IMMO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement des travaux de terrassement et d'aménagement du terrain situé au sein de la propriété sise 78 chemin de la Magnanerie, la circulation sera entravée ponctuellement sur ce chemin le temps des divers chargements du mercredi 03 au jeudi 11 janvier 2024 de 8h à 17h

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Prescriptions diverses

La signalisation sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

L'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout accident pouvant survenir du fait des travaux est :

SUN IMMO

M. Samuel REBOLLO

317 Route de Parassa, Fontblanque, 84220 Murs

Courriel : samadouz@hotmail.fr Tel. : 06 86 81 38 66

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 03 janvier 2024,

Le Maire

Xavier ARENA



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 03/2024

Autorisation d'occupation du domaine public sur la commune de Murs du 9 janvier au 9 février 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'entreprise SNPR en date du 5 janvier 2024, pour le compte de la CCPAL ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer des zones de stockage, afin d'effectuer les travaux de reprise du réseau assainissement collectif dans les rues du centre du village à Murs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux susvisés l'entreprise SNPR est autorisée à stocker du matériel Place des Vaudois et sur le boulo-drome (voir plan ci-dessous).
Le présent arrêté sera applicable du lundi 9 janvier au 9 février 2024.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :

M. Mathieu LEGENT
Société SNPR
456 Av de Perréal
84400 APT
Tel : 06 82 19 86 78
Courriel : dict-da.snpr@orange.fr

ARTICLE 5 : Infractions

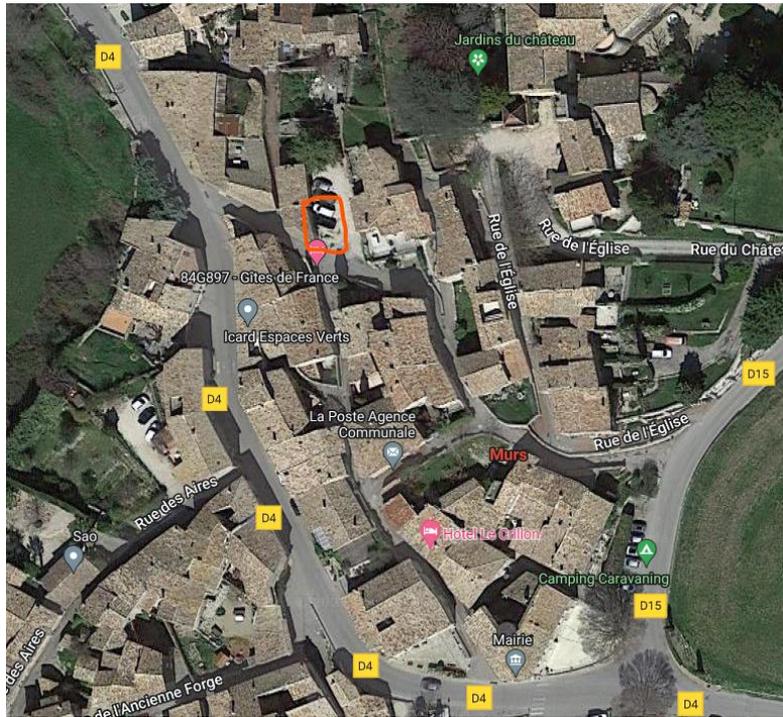
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 6 janvier 2024,



Le Maire
Xavier ARENA



Zones de stockage



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 04/2024

Réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Murs du 9 janvier au 9 février 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'entreprise SNPR en date du 5 janvier 2024, pour le compte de la CCPAL ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'effectuer les travaux de reprise du réseau assainissement collectif dans les rues du centre du village à Murs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux susvisés (voir plan ci-dessous), la circulation sera règlementée et se fera en alternat par des feux tricolores.
Le présent arrêté sera applicable lundi 9 janvier au 9 février 2024.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :

M. Mathieu LEGENT
Société SNPR
456 Av de Perréal
84400 APT
Tel : 06 82 19 86 78
Courriel : dict-da.snpr@orange.fr

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 6 janvier 2024,



Le Maire
Xavier ARENA

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 05/2024

Réglementation temporaire de stationnement sur la commune de Murs le 25 janvier 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande de la Société « Déménagements DROUIN » en date du 8 janvier 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement d'un véhicule type fourgon de déménagement d'une longueur de 11 mètres, Grand Rue – 84220 Murs, jeudi 25 janvier 2024, en vue d'un déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Afin de faciliter le déménagement de Madame FLAUD Anne, la société « Déménagements DROUIN » est autorisée à stationner son véhicule toute la journée du 25 janvier 2024, sur les places de parking situées devant la parcelle cadastrée BC 54, Grand Rue à Murs (plan ci-dessous).

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :

Déménagements DROUIN
25 rue du Tisserand – Lot n°7
44800 St HERBLAIN
Tel : 02 40 94 75 00

mail : dem@drouin-demenagements.fr

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 6 janvier 2024,

Le Maire

Xavier ARENA

ARRÊTÉ N° 06/2024
Réglementation temporaire de la circulation
sur la commune de Murs – chemin de la Magnanerie
du 15 au 20 janvier 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SUN IMMO en date du 15 janvier 2024;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation chemin de la Magnanerie afin d'assurer la sécurité des usagers durant les travaux de l'entreprise SUN IMMO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement des travaux de terrassement et d'aménagement du terrain situé au sein de la propriété sise 78 chemin de la Magnanerie, la circulation sera entravée ponctuellement sur ce chemin le temps des divers chargements du lundi 15 au samedi 20 janvier 2024 de 8h à 17h

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Prescriptions diverses

La signalisation sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

L'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout accident pouvant survenir du fait des travaux est :

SUN IMMO

M. Samuel REBOLLO

317 Route de Parassa, Fontblanque, 84220 Murs

Courriel : samadouz@hotmail.fr Tel. : 06 86 81 38 66

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 15 janvier 2024,

Le Maire

Xavier ARENA



ARRÊTÉ N° 07/2024
Réglementation temporaire de la circulation
sur la commune de Murs – RD4
du 19 février au 8 mars 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 22 janvier 2024;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD4 (voir plan ci-joint) afin d'assurer la sécurité des usagers durant les travaux de remplacement de la glissière bois située au niveau du gros chêne, du 19 février au 8 mars 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement des travaux susvisés, la circulation se fera en alternance par feux tricolore

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Prescriptions diverses

La signalisation sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Le responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout accident pouvant survenir du fait des travaux est :

Conseil Départemental de Vaucluse
Centre de travaux spécialisés
84270 Vedène

M. LOZANO Serge
06 22 99 06 09
serge.lozano@vaucluse.fr

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 23 janvier 2024,

Le Maire



Xavier ARENA





Département de Vaucluse

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 008/2024

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons sur la commune de Murs

Le Maire de Murs,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics ;

Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 précisant les dérogations apportées à l'article L.3335-4 du Code la Santé Publique ;

Considérant la demande de l'association Les Amis de Bérard, représentée par Monsieur THERON Pierre, organisatrice du concours de Ball-trap qui se tiendra les 4 et 5 mai 2024 sur la parcelle G5 en bordure du Chemin dit de Gordes à Méthamis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Les Amis de Bérard, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons les 4 et 5 mai 2024 de 8h00 à 19h00 sur la parcelle G5 en bordure du Chemin dit de Gordes à Méthamis.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé,

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 09/02/2024,

**Le Maire
Xavier ARENA**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 09/2024

Réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Murs du 15 février au 15 mars 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'entreprise SNPR en date du 9 février 2024, pour le compte de la CCPAL ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'effectuer les travaux de réparation du réseau assainissement collectif dans la Grand'Rue à Murs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux susvisés (voir plan ci-dessous), la circulation sera règlementée et se fera en alternat par des feux tricolores.
Le présent arrêté sera applicable 15 février au 15 mars 2024.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :

M. Mathieu LEGENT
Société SNPR
456 Av de Perréal
84400 APT
Tel : 06 82 19 86 78
Courriel : dict-da.snpr@orange.fr

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 10 février 2024,

Le Maire
Xavier ARENA



ARRÊTÉ N° 10/2024

Réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Murs

Le Maire de Murs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 225, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande en date du 15 février 2024 de la société Sylvestre Matériaux ;
Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation de tonnage, pour la livraison de matériaux au 1018 chemin de la Cauquière, lundi 19 février 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre la livraison de matériaux au 1018 chemin de La Cauquière – 84220 Murs, il est accordé à la société Sylvestre Matériaux, une dérogation de tonnage pour un véhicule de 26T. Le présent arrêté sera applicable lundi 19 février 2024.

ARTICLE 2 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :

Sylvestre Matériaux
Hugo DEBATTISTA

Route de Gordes
84 220 Cabrières d'Avignon

h.debattista@groupepsn.com
[0490764216](tel:0490764216)

ARTICLE 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 16 février 2024,

Le Maire

Xavier ARENA



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 011/2024**

**Permission de voirie
sur la commune de Murs
du 5 mars au 15 mars 2024**

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'entreprise GIORGI le 22 février 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public, afin d'effectuer des travaux de mise en discrétion des réseaux électrique et Orange sur le chemin de Chatemuye;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux susvisés, l'entreprise GIORGI est autorisée à occuper le domaine public, du 5 mars au 15 mars 2024.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :
GIORGI SAS
177 Rue Jean Monnet
84300 CAVAILLON
M. JOUVEN Arnaud
0490711154
arnaud.jouven@giorgi.fr

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 02/03/2024,


Le Maire
Xavier ARENA

ARRÊTÉ N° 012/2024

Réglementation temporaire de la circulation et autorisation d'occupation du domaine public sur la commune de Murs du 11 mars au 30 mars 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de Monsieur BLATGE Michel en date du 23 février 2024;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue des Aires afin d'assurer la sécurité des usagers durant les travaux de ravalement de façade de la maison située 33 et 49 rue des Aires et d'autoriser le stationnement sur la parcelle BC 166.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux susvisés, la circulation sera règlementée rue des Aires (voir plan ci-joint) et se fera en alternance.

Le présent arrêté sera applicable du lundi 11 mars 2024 à 7h00 au samedi 30 mars 2024 à 18h00.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

Monsieur Michel BLATGE

33 rue des Aires

84220 MURS

Tel : 07 56 21 61 12

Courriel : blatge.michel@orange.fr

ARTICLE 5 : Infractions

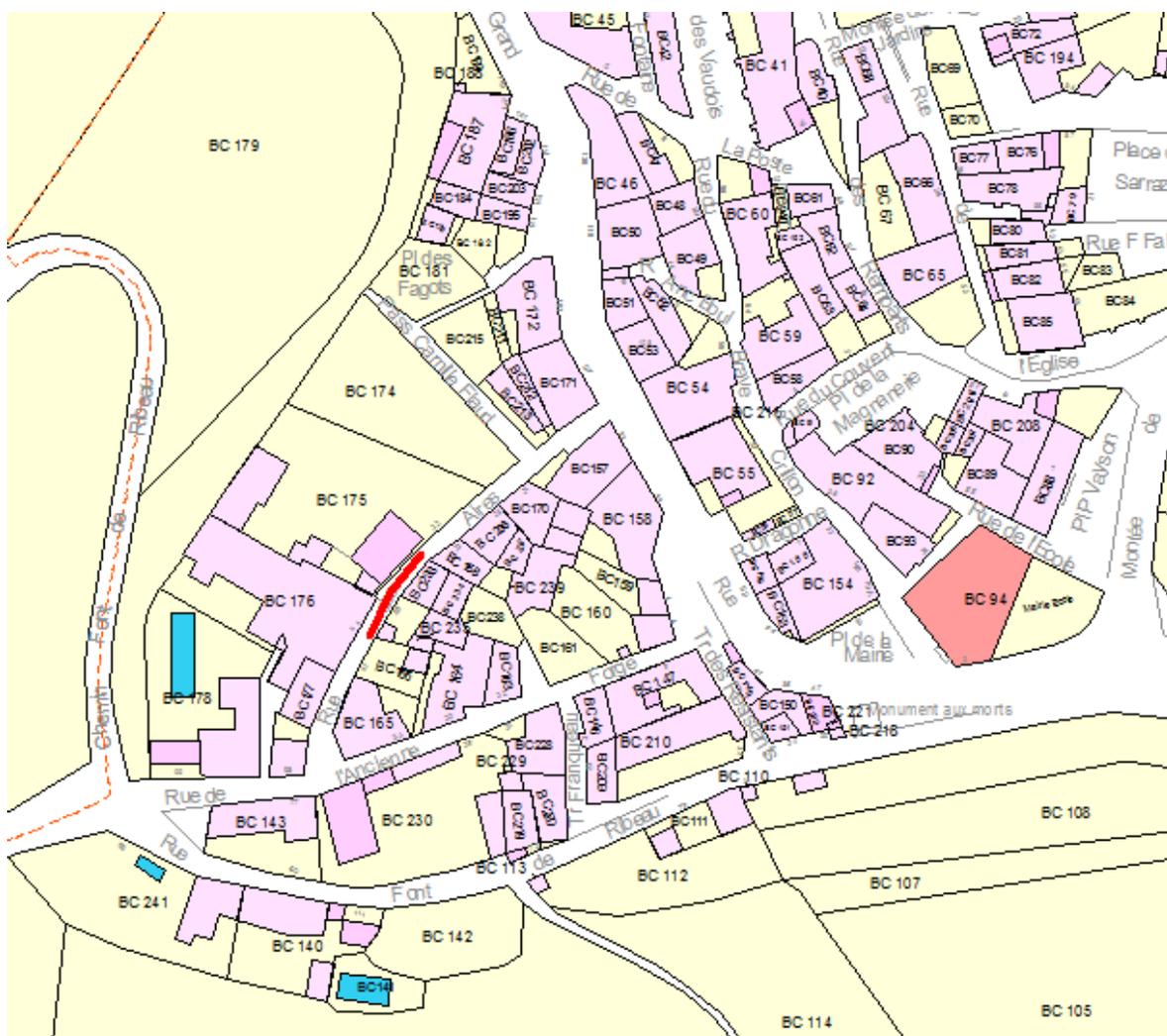
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 4 mars 2024,



Le Maire
Xavier ARENA



 Zone réglementée

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°13/2024

Portant dérogation de tonnage sur la commune de Murs le 20 mars 2024

Le Maire de Murs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 225, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande en date du 4 juillet 2023 de la société LOGIGAZ ;
Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation de tonnage pour la livraison de M. Théo ROUBY – Chemin Font de Ribeau, le mercredi 20 mars 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre la livraison en gaz de M. ROUBY Théo, il est accordé à la société LOGIGAZ une dérogation de circulation avec un véhicule dont le PTAC est compris entre 12 et 19 tonnes. Le présent arrêté sera applicable le 20 mars 2024.

ARTICLE 2 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :

Mme Laure DENOYELLE
Société LOGIGAZ
55 rue de Sully
CS 50229
80047 Amiens Cedex 1
Tel : 03 22 22 34 79
Courriel : hse.logigaz@Butagaz.com / ldenoyelle.logigaz@butagaz.com

ARTICLE 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 16 mars 2024,



Le Maire
Xavier ARENA

ARRÊTÉ N°014/2024

**PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

Le Maire de la Commune de MURS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics ;

Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 précisant les dérogations apportées à l'article L.3335-4 du Code la Santé Publique ;

Considérant la demande de l'association Foyer Rural, représentée par Madame BIGOT, organisatrice du Carmentran qui se tiendra le samedi 23 mars 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Foyer Rural, organisateur du Carmentran 2024 est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons qui se tiendra, Place de l'Eglise et dans le parc de la Garenne, le samedi 23 mars 2024 de 17h à 24h.

ARTICLE 2

Le Maire de MURS, la Secrétaire Générale de la Mairie de MURS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

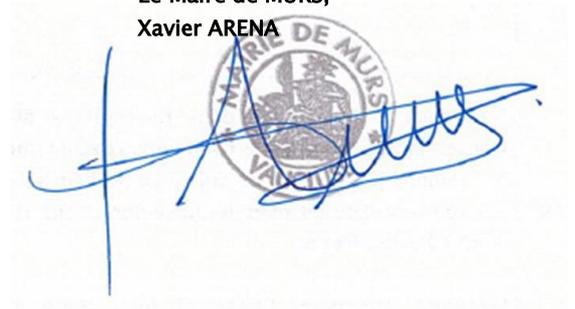
Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressé,
- Adressé au Commandant du Groupement de Gendarmerie de GORDES.

A MURS, le 19 mars 2024

Le Maire de MURS,

Xavier ARENA



ARRÊTÉ N°015/2024

**PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

Le Maire de la Commune de MURS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics ;
Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 précisant les dérogations apportées à l'article L.3335-4 du Code la Santé Publique ;
Considérant la demande de débit de boissons du Centre Social 'Lou Pasquié', pour le Collectif des Jeunes représenté par Monsieur CLAUSSE, à l'occasion du Carmentran qui se tiendra le samedi 23 mars 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Collectif des Jeunes du centre social 'Lou Pasquié', est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons lors du Carnaval de MURS qui se tiendra, Place de l'Eglise et dans le parc de la Garenne, le samedi 23 mars 2024 de 14h à 22h.

ARTICLE 2

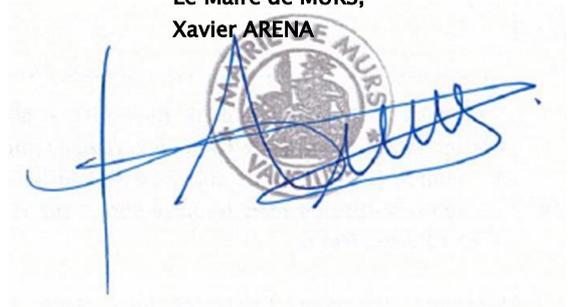
Le Maire de MURS, la Secrétaire Générale de la Mairie de MURS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressé,
- Adressé au Commandant du Groupement de Gendarmerie de GORDES.

A MURS, le 19 mars 2024

**Le Maire de MURS,
Xavier ARENA**



**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MURS
DU SAMEDI 23 MARS 13H AU DIMANCHE 24 MARS 2024 01H**

Le Maire de MURS,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le village afin d'assurer la sécurité des usagers pendant le déroulement du Carmentran.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation folklorique du CARMENTRAN,
- les voies ci-dessous seront réglementées le samedi 23 mars 2024 de 13h00 à 19h30 :

Rue Font de Ribeau,	▪	Montée Saint-Loup,
Rue de l'ancienne forge,	▪	Rue du Château,
Grand'Rue	▪	Place de la Mairie,
Rue du Brave Crillon,	▪	Place de l'Eglise,
Rue de La Poste,	▪	Place du Lavoir.

- les voies ci-dessous seront réglementées du samedi 23 mars 2024 13h00 au dimanche 24 mars 2024 01h00:

Grand'Rue,
Rue du Brave Crillon,
Rue du Château,
Place de la Mairie,
Place de l'Eglise,

ARTICLE 2 : Réglementation

La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du samedi 23 mars 2024 13h00 au dimanche 24 mars 2024 01h00.

ARTICLE 4 : Itinéraire de déviation

Un itinéraire de déviation est mis en place sur les RD 4, RD 15 et RD 15a.

ARTICLE 5 : Signalisation

Des panneaux de signalisation seront disposés matérialisant la présente décision.

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Responsabilité des conducteurs

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire de Murs, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur de l'Agence Routière Départementale de l'Isle sur la Sorgue sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs de la manifestation.

A MURS, le 19 mars 2024

**Le Maire de MURS,
Xavier ARENA**



ARRÊTÉ N° 018/2024

Réglementation temporaire de la circulation et autorisation d'occupation du domaine public sur la commune de Murs du 31 mars au 05 avril 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande initiale de Monsieur BLATGE Michel en date du 23 février 2024 ;
Vu la demande de prolongation de délais de Monsieur BLATGE Michel en date du 28 Mars 2024
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation des véhicules rue des Aires afin d'assurer la sécurité des usagers durant les travaux de ravalement de façade de la maison située 33 et 49 rue des Aires et d'autoriser le stationnement sur la parcelle BC 166.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux susvisés, la circulation sera réglementée rue des Aires (voir plan ci-joint) et se fera en alternance.
Le présent arrêté sera applicable du 31 mars 2024 à 7h00 au vendredi 5 avril 2024 à 18h00.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

Monsieur Michel BLATGE
33 rue des Aires
84220 MURS
Tel : 07 56 21 61 12
Courriel : blatge.michel@orange.fr

ARTICLE 5 : Infractions

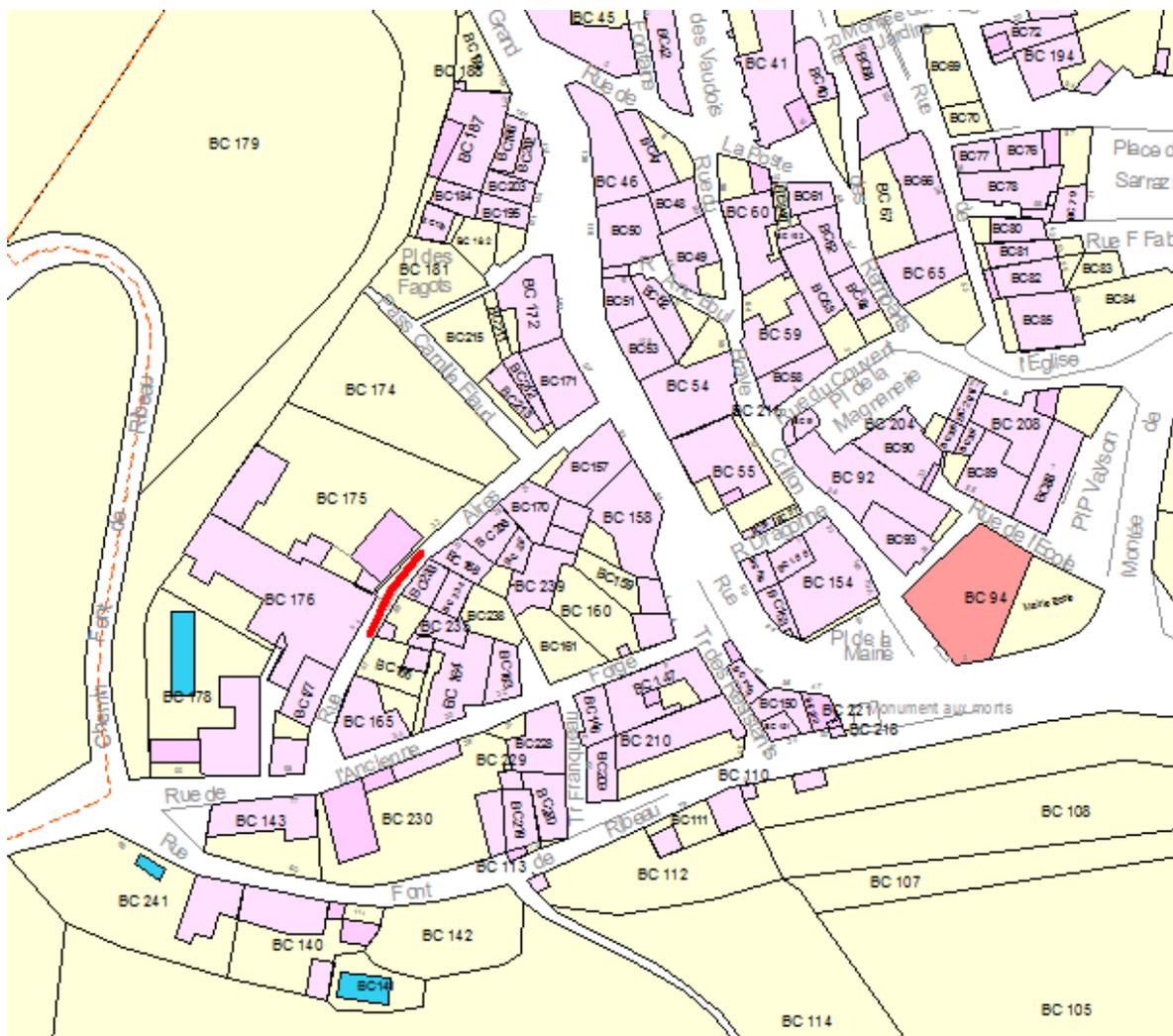
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 28 mars 2024,



Le Maire
Xavier ARENA



 Zone règlementée

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 019/2024

Réglementation temporaire de la circulation
sur la commune de Murs jeudi 5 avril 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de Monsieur THERON Bruno, le 2 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation de tonnage sur le Chemin de la Cauquière, pour la réalisation des travaux de Monsieur THERON Bruno.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux au 605A Chemin de la Cauquière, il est accordé à Monsieur THERON Bruno; une dérogation de circulation avec des véhicules dont le PTAC est de 32 tonnes sur le Chemin de la Cauquière. Le présent arrêté sera applicable le jeudi 5 avril 2024 de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Responsabilité du pétitionnaire :

Le transporteur bénéficiaire de la présente autorisation de circuler reste responsable des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au Domaine Public Routier.

Le transporteur bénéficiaire de la présente autorisation de circuler devra, le cas échéant :

- Supporter les frais de remise en état de la voirie Communale et des parties privatives endommagées,
- Assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue,
- Procéder, le cas échéant, au nettoyage régulier de la chaussée, après son passage.
- Procéder ou faire procéder, par une entreprise agréée, à toutes les réparations des dégradations apparentes,
- Rester responsable des travaux de réparations pendant un délai de un an.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

Monsieur THERON Bruno,
605A Chemin de la Cauquière
84220 MURS

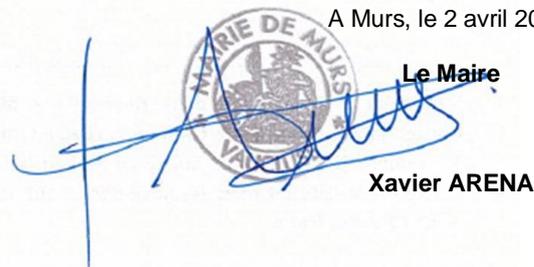
Tel : 04 90 72 36 97
mail : brunotheron84@orange.fr

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 2 avril 2024,


Le Maire
Xavier ARENA

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 20/2024

Réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Murs le 11 et le 12 avril 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;
Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'entreprise SRMV en date du 5 avril 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'effectuer les travaux de réparation de voirie dans la Grand'Rue et rue des Aires à Murs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement des travaux susvisés (voir plan ci-dessous), la circulation sera règlementée et se fera en alternat par des feux tricolores.
Le présent arrêté sera applicable le 11 et 12 avril 2024.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :

M. Frédéric ANDRE
Société Routière du Mont Ventoux
Agence COLAS
308 Chemin du Patris
84200 CARPENTRAS
Tel : 06 60 38 65 92
Courriel : frederic.andre@colas.com

ARTICLE 5 : Infractions

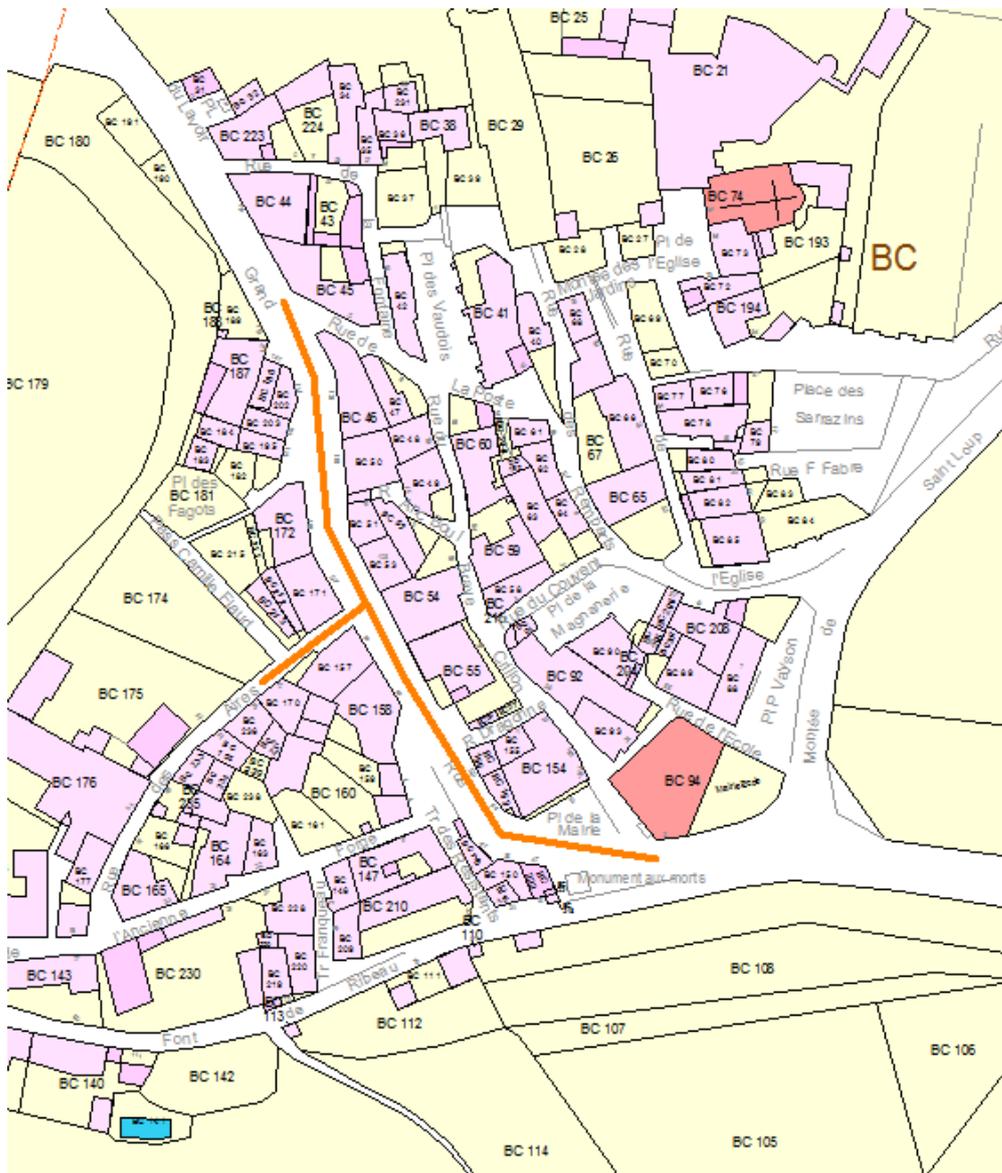
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 5 avril 2024,

Le Maire
Xavier ARENA





Zone des travaux

ARRÊTÉ N° 20/2024
Réglementation temporaire de la circulation
sur la commune de Murs
Chemins de Chatemuye et Font du Renard
du 05 avril au 8 avril 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SUN IMMO en date du 02 janvier 2024;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation chemins de Chatemuye et Font du Renard afin d'assurer la sécurité des usagers durant les travaux de l'entreprise SUN IMMO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement des travaux de réparation du pont sur le Chemin Font du Renard, la circulation sera interdite sur ce chemin et sur une partie de celui de Chatemuye (plan ci-joint) du vendredi 05 avril au lundi 8 avril 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Prescriptions diverses

La signalisation sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

L'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout accident pouvant survenir du fait des travaux est :

SUN IMMO

M. Samuel REBOLLO

317 Route de Parassa, Fontblanque, 84220 Murs

Courriel : samadouz@hotmail.fr Tel. : 06 86 81 38 66

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

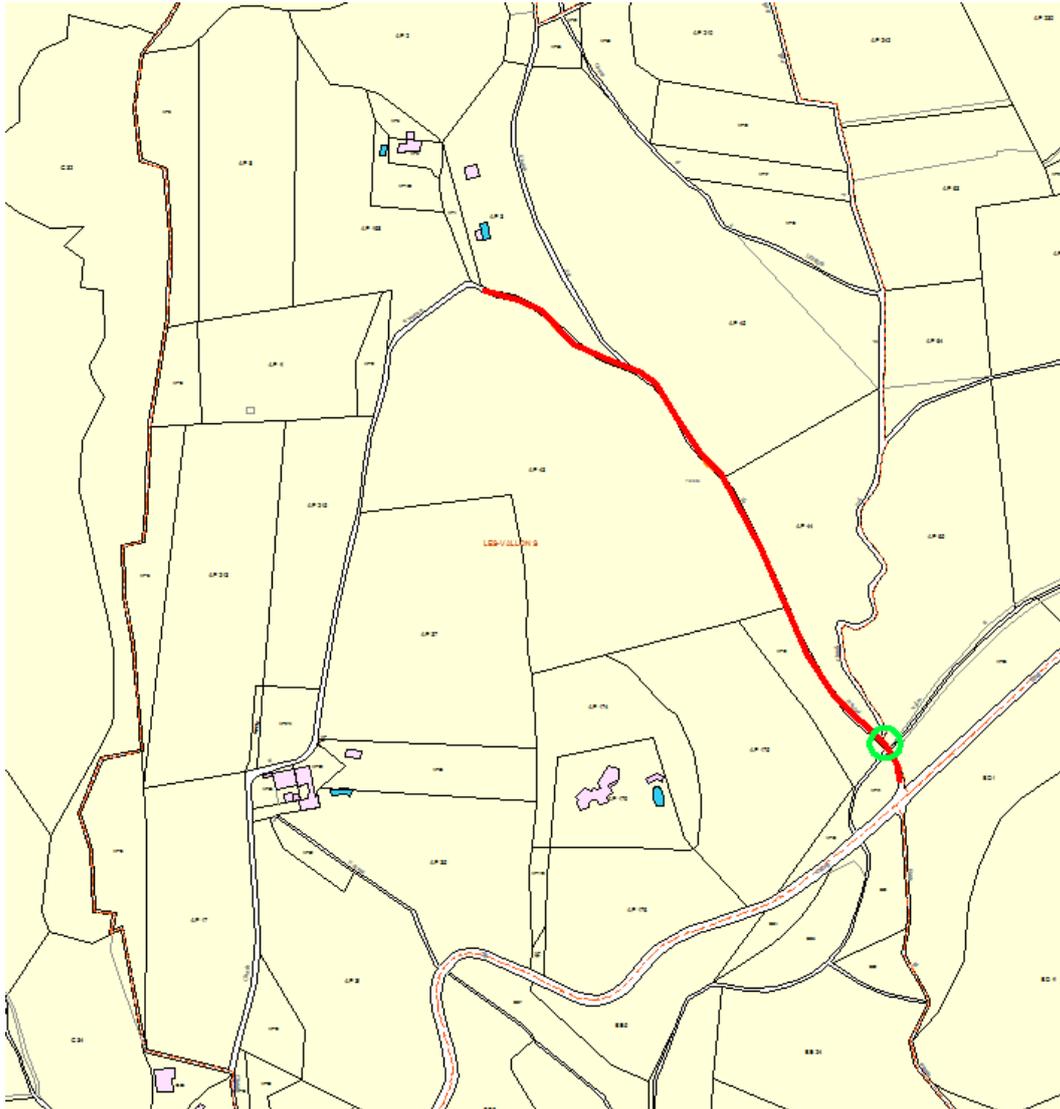
Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 05 avril 2024,

Le Maire

Xavier ARENA





— Circulation interdite

○ Zone de travaux

ARRETE N° 021/2024
Portant interdiction de circulation sur le chemin La Font du Renard
aux véhicules de 3,5 tonnes et plus
SAUF véhicules d'urgence

Le Maire de Murs,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant l'étroitesse du chemin La Font du Renard et l'impossibilité pour deux véhicules de plus de 3.5 tonnes de se croiser ;

Considérant que la circulation de poids lourds sur ledit chemin représente un danger public ;

Considérant l'obligation de laisser la possibilité aux véhicules d'urgence de plus de 3.5 tonnes d'emprunter ce chemin dès lors que sa nécessité est établie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des poids lourds de 3,5 tonnes et plus est interdite sur le chemin La Font du Renard, hors véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et M. le Maire de la commune de Murs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

A Murs, le 15 avril 2024,

Le Maire



Xavier ARENA
Xavier ARENA

ARRÊTÉ N°022/2024

**PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

Le Maire de la Commune de MURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics ;

Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 précisant les dérogations apportées à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande de l'association du Comité des fêtes de MURS, représentée par Madame BERGODAA Emilie, organisatrice de l'après-midi "Guinguette" le dimanche 5 mai 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association du Comité des Fêtes de MURS, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons dans le Parc de la Garenne à MURS dimanche 5 mai 2024.

ARTICLE 2 :

Le Maire de MURS, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

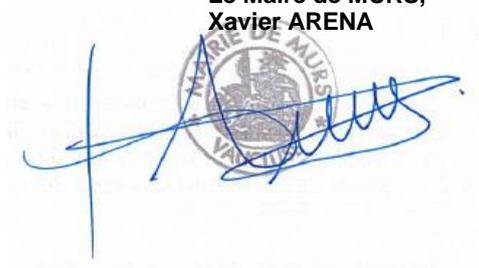
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A MURS, le 26 avril 2024

**Le Maire de MURS,
Xavier ARENA**



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 023/2024

Réglementation temporaire du stationnement sur la commune de Murs mercredi 8 Mai 2024

Le Maire de Murs,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans le village afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie de commémoration du 8 mai 1945.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie de commémoration du 8 mai 1945, le stationnement autour du Monument aux Morts, sis RD4 dans le centre du village, sera réglementé le mercredi 8 mai 2024 de 8h30 à 12h00.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Murs.

ARTICLE 3 : Contact du pétitionnaire

M. le Maire
Mairie de Murs
2 Grand'Rue
84220 MURS
Tel. 04 90 72 60 00

ARTICLE 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 26 avril 2024,



Le Maire
Xavier ARENA